APRÈS ART. 1ER A N° 343

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 343

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

\_\_\_\_\_

#### ARTICLE ADDITIONNEL

### APRÈS L'ARTICLE 1ER A, insérer l'article suivant:

Le chapitre III du titre  $I^{er}$  du livre III du code de l'énergie est complété par un article L. 313-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-2-1.* – La construction et l'exploitation d'un réacteur électronucléaire est réalisée sous la maîtrise de l'entreprise Électricité de France ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à garantir la maîtrise de la construction des futurs réacteurs nucléaires par EDF et préserver une souveraineté industrielle de cette technologie essentielle à l'indépendance énergétique nationale.